



Goudard & Associés
Experts Comptables

PRIME POUVOIR D'ACHAT **« PRIME MACRON »**

MAJ : 21.07.2021

Mise en place en 2021

Le 1er projet de loi de finances rectificative pour 2021 prévoit l'exonération fiscale et sociale des primes versées entre **le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022**. Comme les PEPA 2019 et 2020, le versement de la prime en 2021 **est facultatif**. Le dispositif pourra être mis en place **par accord d'entreprise ou de groupe** conclu selon des modalités identiques à celles d'un accord d'intéressement ou **par décision unilatérale de l'employeur (DUE)**.

Le choix entre ces deux modalités est libre ; il n'y a pas de priorité de l'accord sur la DUE et l'employeur peut choisir la modalité qui lui convient le mieux.

Employeurs et salariés concernés

Employeurs concernés

Ouvrent droit au bénéfice de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat millésime 2021 et des exonérations y afférant :

- les employeurs de droit privé (entreprises, associations, etc.) ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé ;
- les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), pour les primes versées à leurs travailleurs handicapés.

Bénéficiaires de la prime

Ouvrent droit au bénéfice de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat millésime 2021 :

- **les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la DUE actant le versement de cette prime** : les apprentis et mandataires sociaux cumulant mandat et contrat de travail en bénéficient aussi.
- l'ensemble des personnels relevant **d'un établissement public** à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la DUE (salariés, contractuels de droit public ou privé, fonctionnaires...)

- **les travailleurs handicapés** bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide à l'emploi à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la DUE et relevant des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) (CASF, art. L. 344-2) ;
- **les intérimaires** mis à disposition dans une entreprise utilisatrice (à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt de l'accord ou de signature de la DUE) attribuant la prime à ses salariés : dans ce cas, l'entreprise utilisatrice doit en informer l'ETT dont relèvent ses intérimaires et c'est cette dernière qui la verse aux intérimaires dans les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice.

Conditions d'attribution de la prime versée en 2021

Plafond

Pour ouvrir droit à l'exonération sociale et fiscale en 2021, la rémunération perçue par le salarié au cours des 12 mois précédant le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **devra être inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic.**

Le Smic annuel à retenir sera celui calculé en fonction du temps de travail prévu au contrat de travail. Il faudra donc le proratiser pour les salariés à temps partiel et pour les salariés non employés toute l'année. Ce plafond devrait s'apprécier par employeur s'agissant de l'exonération sociale, et par bénéficiaire s'agissant de l'exonération fiscale.

Montant

Pour ouvrir droit aux exonérations sociale et fiscale, le montant de la prime ne doit pas excéder :

- **1 000 euros** si l'entreprise ne dispose pas d'un accord d'intéressement et occupe au moins 50 salariés ;
- **2 000 euros** si :
 - l'employeur occupe moins de 50 salariés
 - l'employeur met en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou a conclu, avant cette même date, un accord prenant effet avant le 31 mars 2022 ;
 - l'entreprise est couverte par un accord de branche ou par un accord d'entreprise, lequel identifie les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale, et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire ou a engagé une négociation d'entreprise sur le sujet, ou dont l'activité principale relève d'une branche ayant engagé de telles négociations (accord portant sur la valorisation des métiers de « 2e ligne »).

Précisions sur l'accord ou la négociation relative à la valorisation des métiers de « 2e ligne »

Trois situations permettront à l'employeur de verser une prime Macron 2021 à hauteur de 2 000 euros :

- son entreprise est couverte par un accord collectif d'entreprise ou de branche portant sur la valorisation des métiers de « 2e ligne » ;
- son entreprise est couverte par un accord collectif d'entreprise ou de branche « de méthode » portant engagement des parties signataires à ouvrir une négociation sur ce sujet ;
- il s'engage à négocier sur ce sujet ou son entreprise appartient à une branche qui s'y est engagée : les organisations patronales participant aux négociations de branche devront informer par tout moyen les entreprises relevant du champ d'application de la branche de l'engagement de ces négociations.

L'accord portant sur la valorisation devra identifier les salariés de « 2e ligne » (ceux ayant contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale en 2020 ou 2021) et la valorisation de leurs métiers devra porter sur au moins 2 des 5 thèmes suivants :

- rémunération et classification, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- nature du contrat de travail
- santé et sécurité au travail
- durée du travail et articulation des temps de vie (vie professionnelle/vie personnelle et familiale)
- formation et évolution professionnelles.

L'accord de méthode devra aussi identifier les salariés de « 2e ligne » et prévoir l'engagement par les parties à ouvrir des négociations sur la valorisation de leurs métiers portant sur au moins 2 des 5 thèmes précités. Le calendrier et les modalités de suivi des négociations devront s'ouvrir dans un délai maximal de 2 mois à compter de la signature de l'accord.

Précisions : L'entreprise peut librement fixer le montant de la prime accordée par accord ou décision unilatérale. Le montant peut donc être inférieur aux montants maxima exonérés (à savoir 1 000 ou 2 000 euros) ou supérieur à ces montants (dans ce cas, les sommes au-delà des montants ci-avant seront soumises à charges sociales).

Non-substitution à un élément de rémunération

Pour bénéficier des exonérations sociale et fiscale, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 ne doit pas se substituer à (ni venir en diminution de) :

- aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou qui devient obligatoire en vertu de la loi, d'une convention ou d'un accord collectif de travail de branche ou d'entreprise, d'un contrat de travail ou d'un usage ;
- une augmentation de rémunération ni à des primes prévues par accord salarial (de branche ou d'entreprise), le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement public.

Modulation de la prime

Comme les précédentes primes, la prime Macron 2021 pourra être modulée en fonction de critères dont la liste est limitative. Les critères de modulation autorisés seraient les suivants :

- la rémunération ;
- le niveau de classification ;
- la durée de présence effective de l'année écoulée, en particulier pour les salariés entrés en cours d'année et, pour les salariés à temps partiel, la durée de travail prévue au contrat.
- la durée de travail prévue au contrat de travail

Remarque : à noter que le critère des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19, autorisé pour la prime 2020, disparaîtrait.

*Les critères s'apprécient sur les 12 mois précédant le versement de la prime

*Ces critères peuvent être combinés entre eux.

*Le montant peut être différent par établissement

Un employeur peut attribuer des montants de primes différents selon l'établissement dont relèvent les salariés, que ce soit dans le cadre d'un accord conclu ou d'une DUE prise au niveau de l'entreprise ou de l'établissement.

Précisions

La modulation ne doit pas aboutir, pour certains salariés, à une prime exceptionnelle égale à zéro, sauf si le salarié n'a pas été effectivement présent dans l'entreprise durant les 12 mois précédant le versement de la prime ou n'avait perçu aucune rémunération au cours de cette même période.

Versement

La prime peut faire l'objet d'une ou plusieurs avances, dans les conditions de droit commun à toute forme de rémunération. Lorsqu'une prime est versée en plusieurs échéances, les critères d'attribution ne peuvent pas, en principe, être définis différemment pour chacune de ces échéances.

Sanctions

En cas de non-respect des conditions d'attribution de la prime, l'administration fait preuve de tolérance. En cas de contrôle, les employeurs sont, dans un premier temps, invités à régulariser leur situation. A défaut de régularisation, le redressement est réduit à hauteur des cotisations et contributions dues sur les seules sommes faisant défaut ou excédant les limites prévues par la loi.